

Zeitschrift:	Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat
Herausgeber:	Société de communication de l'habitat social
Band:	45 (1972)
Heft:	8
Artikel:	Arrêté du 19 avril 1972 concernant les mesures en faveur des handicapés physiques dans le domaine de la construction
Autor:	Payot, F.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-127351

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Arrêté du 19 avril 1972

concernant les mesures en faveur des handicapés physiques dans le domaine de la construction

26

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD,
vu les articles 8 et 60 de la loi du 5 février 1941 sur les constructions et l'aménagement du territoire;
vu les préavis des Départements de l'intérieur et de la santé publique et des travaux publics,
arrête:

Champ d'application

Article premier. – Le présent arrêté est applicable à la construction des installations et locaux accessibles au public et, notamment, aux bâtiments administratifs, aux établissements d'enseignement, aux églises, aux salles de spectacle, aux hôtels et restaurants, aux installations de sport, aux magasins, aux édicules publics.

Les règlements et directives relatifs aux mesures spécifiques à observer dans les constructions scolaires ou dans les constructions à l'usage des malades, des vieillards ou des handicapés sont réservés.

Principe: suppression des barrières architecturales

Art. 2. – Il doit être tenu compte des besoins des personnes handicapées et, en particulier, de celles qui se déplacent en fauteuil roulant, dans l'étude et l'exécution d'ouvrages du bâtiment et du génie civil, qu'il s'agisse de constructions nouvelles ou de la transformation de constructions existantes.

Lorsqu'on ne peut éviter les différences de niveaux, l'accessibilité des installations et des locaux destinés au public doit être assurée par une rampe ou par un ascenseur.

Normes et directives techniques

Art. 3. – Sont applicables les Directives du 12 novembre 1970 du Département fédéral de l'intérieur concernant les mesures à prendre en faveur des handicapés physiques dans le domaine de la construction et la Norme SNV 521 500 du Centre suisse d'études pour la rationalisation du bâtiment (CRB) concernant les logements pour infirmes moteurs dans la mesure où ces directives y renvoient.

Mesures d'application

Art. 4. – Les autorités chargées de l'application de la LCAT peuvent accepter des mesures différentes de celles

préconisées par la norme pour autant que le but visé soit atteint.

Elles peuvent déroger à ces règles lorsqu'il est évident que leur application est pratiquement impossible ou qu'elle entraîne des frais disproportionnés au résultat escompté.

Si plusieurs édifices ou installations remplissent la même fonction dans une localité ou dans un quartier urbain, une dispense peut être accordée à un ou plusieurs d'entre eux. Le renouvellement des autorisations d'exploiter ou des patentées peut être subordonné à l'exécution de mesures visant à rendre les installations ou les locaux accessibles aux handicapés physiques.

Exécution

Art. 5. – Le Département des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 avril 1972.

Le vice-président:
M.-H. Ravussin

Le chancelier:
F. Payot
(L. S.)

Vers la fin de la discrimination pour les handicapés!

S'il est vrai que le vocabulaire est le reflet d'une mentalité, nous devons nous féliciter de constater que le mot «handicapé» remplace de plus en plus souvent, dans le langage courant, certains termes tels que «infirmé», «impotent», «invalidé», «estropié», et aussi «carriéré», etc. Ceux-ci, en effet, mettent l'accent sur la carence dont est affecté l'individu, les expressions «handicapé physique» et «handicapé mental» laissant entrevoir le potentiel qui subsiste, ce potentiel qu'il s'agit de développer et de valoriser, tout comme chez les non-handicapés et plus encore que chez ces derniers.